

1. CHAMP CONTRACTUEL

Le champ contractuel de notre relation est défini par les présentes conditions générales et, le cas échéant, les avenants y afférents, s'ils ont été acceptés par écrit par les parties. Ce champ contractuel exclut donc vos conditions générales ou particulières et toutes conditions contraires aux présentes, sauf à avoir été acceptées par écrit par les parties. Les catalogues, notices, prospectus, dépliants et matériels exposés ne constituent que des supports marketing et n'entrent pas dans le champ contractuel. Les études, projets, plans, schémas et dessins que notre Société réalise n'entrent pas non plus dans le champ contractuel et restent notre propriété. Ils ne peuvent être ni communiqués, ni reproduits, ni exécutés sans son autorisation écrite. Le Contrat se forme par l'acceptation écrite de votre commande par notre Société, votre commande impliquant l'acceptation du champ contractuel ci-dessus défini. Si vous êtes un consommateur au sens du Code de la consommation, le Contrat n'est définitif qu'à l'expiration d'un délai de 7 jours après votre commande. Pendant ce délai, vous avez la possibilité de vous rétracter en utilisant le coupon ci-joint

2. VOTRE COMMANDE

(a) Commande de Matériel

On entend par Matériel tout équipement de sécurité incendie (extincteur, RIA, bloc de secours, système de désenfumage, alarme incendie de type I à IV, porte coupe-feu, pièce détachée, pièce de rechange, charge, etc.) que la Société offre à la vente à ses Clients. La propriété du Matériel est transférée au Client ledit Matériel, identifié au nom du Client, quitte les locaux de la Société pour être livré au Client ; le Matériel voyageant aux risques et périls du Client. Les délais de livraison seront de 10 jours ouvrés à compter de l'enregistrement de votre commande dans nos systèmes et sous réserve que notre Société ne soit pas en rupture de stock. Le client dispose d'un délai de trois jours ouvrés à compter de la livraison sans pose ou de la mise en service après pose du Matériel pour informer la Société de l'existence de tout vice apparent. A défaut, le Matériel est réputé réceptionné sans réserve. Si le client est en défaut de ses obligations contractuelles (notamment défaut ou retard de paiement), la Société pourra, de plein droit, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effet, dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi ; suspendre les livraisons restantes ; et facturer, à titre de clause pénale, une indemnité de 15 % des sommes dues (TTC). Par ailleurs, la Société pourra suspendre les livraisons restantes en cas de redressement judiciaire ou de liquidation, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'administrateur judiciaire, le liquidateur ou le cas échéant, le juge commissaire notifie par écrit à la Société la poursuite du présent contrat.

(b) Commande de Prestation

On entend par prestation la vérification-maintenance de Matériel réalisée par notre Société dans le cadre d'une intervention, que le Matériel ait ou n'ait pas été livré par la Société. Les interventions sont réalisées par du personnel dûment accrédité, lequel présentera sa carte professionnelle à la demande du client. Elles donnent lieu à l'établissement d'un bon de vérification et de maintenance visé par le responsable désigné par le Client ; ce visa, par cachet ou signature apposée sur le document papier, atteste de l'exécution de la Prestation. Un exemplaire est remis au client sur place ou lui est envoyé ultérieurement. Le bon de vérification et de maintenance mentionne également toutes les annotations destinées au suivi technique du Matériel. Le Client souhaitant également obtenir un compte rendu de visite en fera la demande expresse. Les délais de réalisation sont donnés à titre purement indicatif et leur non-respect n'autorise pas le Client à annuler ou résilier sa commande. Le client est tenu, dans son intérêt, d'assister aux opérations de vérification-maintenance ou de se faire représenter par le Mandataire ou le Préposé de son choix. Par ailleurs, le Client fera son affaire personnelle de la mise en application des différentes préconisations éventuellement portées sur le BVM, la responsabilité de la Société ne pouvant être recherchée en cas de sinistre si lesdites préconisations n'ont pas été suivies par le Client. Le Client est tenu de se conformer à ses obligations légales, notamment en matière d'hygiène et de sécurité des personnes : la Société pourra refuser d'intervenir si le non-respect constaté de la réglementation, non corrigé par le Client, constitue, un risque pour la sécurité du personnel de la Société. La Société observera scrupuleusement les référentiels techniques applicables aux opérations de vérification-maintenance, dans la mesure où les Matériels s'y adaptent et, dans le cas contraire, suivra les instructions préconisées par le fabricant du Matériel. La Société proposera au Client les actions correctives qu'il préconise dans le cadre de la Prestation. Les interventions se font soit sur abonnement, soit sur demande ponctuelle du Client.

Abonnement : la durée initiale de l'Abonnement est celle choisie par le Client. Au terme de la durée initiale, l'Abonnement se renouvelle automatiquement d'année en année, sauf dénonciation préalable et par lettre recommandée +AR, 3 mois avant la date d'échéance. Si vous êtes un consommateur au sens du Code de la consommation, notre Société vous rappellera ce préavis de dénonciation par courrier, au plus tôt 3 mois et au plus tard 1 mois avant que n'expire sa date de mise en œuvre. A défaut de dénonciation régulière, le Client sera redevable de plein droit d'une indemnité pour résiliation anticipée égale à la moitié des redevances d'abonnement restant à courir. Conformément aux textes en vigueur, l'Abonnement comporte au moins une vérification annuelle qui a lieu à la date anniversaire, avec une tolérance de moins de 1 mois à plus de 2 mois à compter de cette date lorsque la vérification porte sur les extincteurs. Une périodicité d'intervention supérieure peut être toutefois convenue. Lorsqu'un nouvel Abonnement s'ajoute à un Abonnement initial, le nouvel Abonnement constitue un avenant à l'abonnement initial s'il porte sur la même prestation. Les conditions générales de vente et prestations en vigueur au jour de cet avenant s'appliquent immédiatement et de plein droit à l'Abonnement initial et aux avenants déjà en vigueur et antérieurs. Toutefois, la durée du contrat pour l'ensemble s'apprécie en fonction de la date de l'Abonnement initial et le nouvel abonnement n'est fait que pour le temps restant à courir. Lorsqu'un nouvel Abonnement s'ajoute à un Abonnement initial, le nouvel Abonnement constitue un contrat distinct du contrat initial s'il porte sur une prestation différente. Les conditions générales de vente et prestations alors en vigueur s'appliquent immédiatement et de plein droit au nouvel Abonnement, la durée du contrat étant alors spécifique au nouvel Abonnement. La société pourra, de plein droit, après une mise en demeure par lettre recommandée +AR restée en tout ou partie sans effet, dans un délai d'un mois suivant la date d'envoi, résilier l'Abonnement dans les cas suivants : (1) elle a été empêchée par le client d'exécuter sa prestation ; (2) le Client est en défaut de ses obligations contractuelles dont notamment défaut ou retard de paiement ; (3) le Client refuse la remise en état des Matériels défectueux ou refuse de faire exécuter les préconisations portées sur le bulletin de maintenance-vérification. Dans ces cas, le montant de la redevance annuelle restera dû à titre d'indemnité. Par ailleurs, la Société pourra résilier l'Abonnement en cas de redressement judiciaire ou de liquidation, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'administrateur judiciaire, le liquidateur ou, le cas échéant, le juge commissaire notifie par écrit à la Société la poursuite du présent contrat. Demande ponctuelle du Client : la Société effectue, sur demande ponctuelle du Client, qu'il soit abonné ou non, toutes prestations et/ou fournitures rendues nécessaires pour quelque cause que ce soit, et notamment une mise en service intempestive, une détérioration des Matériels, une intervention d'un tiers non accrédité par la Société. En cas d'urgence ou lorsque l'établissement d'un devis est impossible, les travaux sont effectués en régie après accord du Client sur la modalité.

3. PRIX-CONDITIONS DE PAIEMENT-RETARD

Les prix des Matériels et des interventions sont ceux négociés avec le Client. En cas de contrat pluriannuel, les prix seront révisés annuellement par les parties. Les factures sont payables selon conditions mentionnées sur la facture. Les prix des Matériels ne comprennent pas les frais de vacation, de livraison, de pose et de mise en service qui sont en sus. Le rechargement, la réparation, la ré-épreuve des appareils utilisés, la fourniture des pièces détachées, l'échange standard éventuel des Matériels de la Société effectués dans le cadre de l'Abonnement sont facturés en sus de l'Abonnement, selon le tarif en vigueur au jour de la facturation. Les réparations, vérifications, rechargements des Matériels effectués lors de Demandes ponctuelles sont facturés séparément, selon le tarif en vigueur au jour de la facturation. En cas de retard de paiement, en application de l'article L441-6 du Code de Commerce, une indemnité sur le montant TTC de la facture, calculée au taux minimal de 3 fois le taux d'intérêt légal, est due de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Et selon l'article D 441-5 du Code du Commerce : une somme forfaitaire de 40.00 € pourra être exigée en sus à défaut de règlement à l'échéance. Par ailleurs, tout retard de paiement entraîne l'exigibilité immédiate de toute créance de la Société contre le Client, de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

4. NOTRE ENGAGEMENT Nos conditions de service applicables à la maintenance des extincteurs répondent à la norme NFS 61-922. La Société garantit les caractéristiques fonctionnelles de tout Matériel neuf pour lequel le Client souscrit un contrat d'Abonnement, pendant 10 ans s'il s'agit d'extincteurs et 1 an s'il s'agit d'autres Matériels.

Dans le cadre de cette garantie démarrante à compter de la mise en service des Matériels, la Société s'engage à remplacer ou à réparer systématiquement, avec des pièces certifiées d'origine, tout Matériel constaté défectueux. Toutefois, cette garantie contre tous défauts de matière et vices de fabrication ne peut en aucun cas s'étendre aux défauts dus à la survenance d'un sinistre, à une protection insuffisante du Matériel contre les chocs, les chutes, les intempéries, le gel, les dégradations et agressions de toutes sortes, la mauvaise utilisation du Matériel, la malveillance. Les fournitures de charges, sparklets et autres consommables n'entrent pas dans le cadre de la présente garantie. Toute opération de rechargement, vérification ou réparation du Matériel effectuée par un tiers non accrédité par la Société entraînera immédiatement et de plein droit, au détriment du Client, la perte de la garantie ci-dessus. Il en sera de même en cas de résiliation par le Client, avant expiration de ladite période de 10 ans, du contrat d'abonnement et ce, pour quelque cause que ce soit. D'autre part, tout Abonnement pour un Matériel, ayant entre 1 et 10 ans d'âge, donnera lieu à une mise en jeu de la garantie, dans la limite du temps restant à courir pour atteindre la dixième année et ce, aux conditions fixées au présent article. Cette disposition s'entend sous réserve que ledit Matériel n'ait jamais, depuis sa mise en service, été vérifié par un tiers non accrédité par la Société. En outre, la Société est tenue des vices cachés des Matériels, vendus dans le cadre des articles 1641 et suivants du Code civil et, à l'égard des consommateurs, de la garantie légale de conformité des Matériels aux contrats, dans les conditions visées aux articles L211-1 et suivants du Code de la consommation.

5. NOTRE RESPONSABILITE

Notre société est responsable de la bonne exécution de ses ventes, sauf en cas de force majeure ou de cas fortuit, suivant les dispositions en vigueur en matière de responsabilité civile. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée dans les cas suivants : Non-respect par le Client, libre et maître du choix de l'importance de ses Matériels de lutte contre l'incendie, de l'obligation qui lui incombe de veiller en permanence au maintien en nombre suffisant et en bon état de marche de ses moyens de protection, en application de la réglementation en vigueur. Sur le fondement de l'article 1384 du Code civil, dans la mesure où les Matériels sont exclusivement placés sous la garde juridique du Client utilisateur, qui doit assister à leur vérification et veiller à leur bonne accessibilité, à leur protection contre les chocs, chutes, détériorations, gel ou toute autre cause nuisant à leur maintien en bon état. Non-application ou mauvaise application des consignes d'utilisation fournies, emploi tardif ou inapproprié du Matériel. Installation, réparation, vérification, rechargement ou intervention de toute personne non accréditée par la Société. Sinistre survenant chez le Client entre la date de la livraison des appareils et celle de leur mise en service par les agents de la Société. Sinistre survenant chez un client concomitamment à ou après la suspension de la livraison ou de la prestation par la Société, du fait du client. Pour le cas où cette responsabilité serait véritablement démontrée conformément aux présentes, la responsabilité de la Société sera limitée (1) aux dommages directs causés par sa propre négligence, à l'exclusion de tous dommages indirects ; (2) et au montant total payé à la Société dans le cadre du contrat. En tout état de cause, les frais inhérents au remplacement ou à la remise en état des Matériels fournis par la Société seront pris en charge par la Société, dans la limite de la valeur résiduelle desdits Matériels. Toutes autres indemnités, de quelque nature qu'elles soient, sont expressément exclues, sans exception ni réserve, le Client étant et demeurant, dans tous les cas, pour le surplus, son propre assureur et ne pouvant pas opposer à la Société toutes dispositions ou clauses contraires.

6. CONFORMITE APSAD

Le Client doit vérifier auprès de son assureur les prescriptions que celui-ci souhaite appliquer aux Matériels. Certifiée APSAD, la Société est en mesure de délivrer au Client, lorsque l'installation répond aux exigences posées par les règles R4, l'APSAD, le certificat ou la déclaration de conformité idoine. Sur demande expresse du Client, une étude générale du risque protéger, en vue éventuellement d'une mise en conformité des installations du Client avec les règles APSAD, sera effectuée par la Société et donnera lieu à facturation séparée.

7. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable et sous réserve que le Client ne soit pas un consommateur au sens du Code de la consommation, toutes contestations sont de la compétence exclusive des Tribunaux de TARBE, même en cas de demande incidente, de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs.

8. AGREMENT DE LA DIRECTION

La vente ou prestation sera définitive sous condition d'acceptation par la Direction qui intervient dans un délai de 8 jours. A défaut de dénonciation, l'acceptation sera tacite.